



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Florian Giraud
Tél. : 01.60.76.33.64
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 17 mai 2019

Avis sur le PLU de la commune de Bièvres

La commune de Bièvres présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 19 février 2019.

Après délibération, la CDPENAF émet les avis suivants ;

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec les réserves suivantes :

La commission souligne la possibilité d'installer des constructions démontables pour favoriser le développement des circuits courts et la commercialisation des produits agricoles.

La commission recommande d'intégrer dans le PLU un plan de circulations des engins forestiers et agricoles, pour que les agriculteurs exploitant des terres situées sur la commune et sur les communes voisines puissent aisément circuler (du siège d'exploitation aux parcelles et du siège d'exploitation aux silos) et afin d'assurer la prise en compte de leurs déplacements lors d'aménagements immobiliers ou mobiliers.

La commission regrette la réalisation de deux plans de zonage qui ne permet pas d'identifier l'ensemble des informations importantes à mettre à la disposition du public, en particulier, les zones inondables, les espaces boisés classés, la lisière de 50 m le long des massifs boisés de plus de 100 ha ou la présence avérée des zones humides.

La commission relève la présence de parcelles agricoles cultivées en zone N sur la commune et souhaiterait qu'elles soient classées en zone A afin de reconnaître l'activité agricole dans ces secteurs.

La commission remarque que le règlement des zones A et N prête à confusion, notamment au regard des enjeux de sanctuarisation de la ZPNAF, entre l'article 1 qui ouvre largement à l'urbanisation et l'article 2 qui en restreint limitativement les constructions. Par ailleurs, la commission recommande fortement de préciser le lien de nécessité à l'activité agricole ainsi que d'étendre les possibilités de constructions uniquement aux activités qui seraient dans le prolongement de l'acte de production dans le règlement des secteurs A, A*, A**, A***.

La commission s'interroge sur l'identification de tous les bâtiments agricoles pouvant changer de destination et de restreindre cette possibilité uniquement aux bâtiments dont un projet est identifié.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

Il est fortement recommandé d'encadrer les possibilités d'annexes et d'extensions d'habitations en zone agricole et naturelle qui ne seraient ni nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ni d'intérêt collectif en fixant un seuil maximal exprimé en m² et un plafond exprimé en pourcentage d'emprise au sol pour le bâti à usage d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur du PLU.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est défavorable pour le secteur NI, au regard de sa situation en site classé, pour lequel sont autorisés certaines occupations en lisières boisées et 100 m² pour des structures et des locaux d'accueil du public. La commission souligne que les constructions pourraient être réalisées dans le secteur Uln voisin.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Il est rappelé que la CDPENAF devra être saisie pour avis conforme lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui matérialisera le changement de destination. Celui-ci ne devra pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

À Évry, le **19 JUIN 2019**
Le président de la CDPENAF,



Pierre-François Clerc

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>